



Règlement 222-90-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin d'autoriser la sous-catégorie d'usage « Établissement de récréation
intérieure (c6d) » dans la zone CP 244

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. **MODIFICATION DE LA GRILLE CP 244**

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone CP 244 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 1 afin de permettre la sous-catégorie d'usages « Établissement de récréation intérieure (c6d) » faisant partie de la catégorie d'usage « Commerce de divertissement et de récréation (c6) ».

2. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATEGORIES D'USAGES PERMIS								
		c1	Service professionnel et bureau	■		■		■	
c2	Commerce de services	■		■		■			
c3a	Commerce de détail	■		■		■			
c5a	Restaurant	■		■		■			
c5b	Comptoir	■		■		■			
c5c	Restaurant routier	■		■		■			
c5d	Traiteur-restaurant	■		■		■			
c6a	Établissement de divertissement	■		■		■			
c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	■		■		■			
c6d	Établissement de récréation intérieure	■		■		■			
p1	Service public à la personne		■(a)		■(a)				
LOGEMENT									
Nombre minimum par bâtiment									
Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	STRUCTURE	Détachée	■	■					
		Juxtaposée			■	■			
Superposée		■	■						
Contiguë						■	■		
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Hauteur maximum (m)	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5		
	Largeur de façade minimum (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3		
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)								
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	55	55	55	55	55	55		
	Type d'architecture (art. 222)	B-C	B-C	B-C	B-C	B-C	B-C		
	Matériaux de finition extérieure (art. 224)	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B		
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)		B	B	B	B	B	B		

ZONE :	CP 244
<i>Commerciale périphérique</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 197 Écran tampon
(2)	art. 148 Réduction du nombre de cases de stationnement au centre-ville
(3)	Abrogée
PIIA	
(4)	Abrogée
(5)	art. 72 PIIA affichage
(6)	art. 37 PIIA zones périphériques
(8)	art. 86 PIIA bruit

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	4	4	4	4	4	4		
		Latérale minimum (m)	1 / 1	1 / 1	0 / 1	0 / 1	0 / 1	0 / 1	0 / 1	
Arrière minimum (m)	1	1	1	1	1	1	1			
DENSITÉ	Taux d'implantation maximum	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
	Nombre de logements à l'hectare maximum									
	Ratio plancher / terrain min./max.									
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
		Aires aménagées obligatoires (%)	20	20	20	20	20	20		
		Espace naturel minimum (%)								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
(a)	Établissement d'enseignement et école privée Service et local communautaire Bureau administratif privé Bureau et kiosque d'information touristique

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m ²)	750	750	400	400	400	400		
		Largeur moyenne minimale (m)	20	20	10	10	10	10		
		Largeur frontale minimale (m)								
		Profondeur moyenne minimale (m)								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE
---	----	----	----	----	----	----

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(2) (4)	(1) (2)	(2) (4)	(1) (2)	(2) (4)
	(4) (5)	(5) (6)	(4) (5)	(5) (6)	(4) (5)	(5) (6)
	(6) (7)	(7)	(6) (7)	(7)	(6) (7)	(7)

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
293-2010	1
222-57-2019	7
222-66-2021	419 et 436

Codification administrative : 30 novembre 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes



Règlement 222-90-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de d'ajouter la sous-catégorie d'usage « Établissement de récréation
intérieur (c6d) » dans la zone CP-244

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-90-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	20 février 2023
Adoption du 1 ^{er} projet :	20 février 2023
Assemblée publique :	7 mars 2023
Adoption du 2 ^e projet :	20 mars 2023
Limite de réception des demandes :	30 mars 2023
Adoption du règlement :	17 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire